



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une aire de jardin d'enfants »
sur la commune de Praz-sur-Arly
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4319

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4319, déposée complète par Mairie de Praz-sur-Arly le 13 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 mars 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste en la création d'un espace débutant¹ 7 000 m² sur un tènement de 14 100 m², sur le front de neige de la station de ski de la commune de Praz-sur-Arly (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 2 mois (début des travaux en septembre 2023), prévoit les aménagements suivants :

- terrassements de 1 700 m³ à l'équilibre sur l'emprise du jardin d'enfants ;
- abattage d'une quinzaine d'arbres (Aulnes blanc) correspondant à une emprise au sol de 221 m² ;
- augmentation du diamètre du busage de Berrier existant à 1,60 m², et prolongement sur 5 m de long, sous la route du Berrier, en amont de l'espace débutant ;
- prolongement de 5 m du busage de Combe noire de 80 cm de diamètre ;
- consolidation de berges par technique de génie végétal sur 8 m de long ;
- installation d'un tapis de neige de 72 m de long ;
- installation d'un chalet de 45 m² d'emprise au sol et d'une yourte de 28 m² d'emprise au sol, déplacés du jardin d'enfant existant ;
- dévoiement des réseaux humides³ pour raccordement du chalet et de la yourte ;
- création de 15 places de stationnement ;

¹ Le jardin d'enfants actuel, d'une surface de 4 030 m² et distant d'environ 200 m du projet, est voué à disparaître dans le cadre de la future UTN (Précisions du dossier : la localisation du jardin d'enfant dans le dossier UTN diffère de celle du dossier cas par cas objet de la présente décision. Dans le cadre de l'UTN, l'emplacement du jardin d'enfant est situé en bas de la piste Babys en rive droite du ruisseau de Berrier. Les études réalisées a posteriori de la réalisation du dossier UTN ont montré que cet emplacement n'était pas adapté ; la zone initialement prévue étant contrainte par l'existence de l'usine à neige qui ne peut être déplacée, les flux d'arrivée de la piste débutante et le départ des cours ESF. Le choix a donc été de déplacer le projet en rive gauche du ruisseau afin de ne pas concentrer les activités pour conserver un espace agréable et éviter des accidents liés aux flux de personnes.)

² Busage existant de 1,00 m de diamètre

³ 190 m pour le réseau d'alimentation en eau potable et 125 m pour le réseau des eaux usées

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone As, secteur agricole où la pratique du ski est autorisée, du Plan local d'urbanisme⁴ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa faible à fort (l'aléa fort concerne uniquement les travaux de busages) de crue torrentielle et en zone d'aléa moyen de glissement de terrain recensées à la carte des aléas du Plan de prévention des risques naturels⁵ en vigueur sur la commune et en dehors de phénomènes avalancheux recensés sur la carte de localisation des phénomènes historiques du PPRn ;
- à environ 30 m de la zone humide « Pied du télésiège de la Rosière » recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le diagnostic établi :

- a mis en évidence la présence :
 - d'habitat naturel humide et d'intérêt communautaire « forêt galeries montagnardes à Aulnes Blanc » ;
 - de gîtes arboricoles et anthropiques pouvant être intéressants pour les chiroptères ;
 - de zone d'habitat et de reproduction favorables à la faune (notamment pour les reptiles, les mammifères hors chiroptère et l'avifaune) ;
- a conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction :
 - passage d'un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer qu'aucune espèce à enjeux n'est présente sur le site, rédaction d'un cahier des clauses environnementales et adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte la phénologie des espèces en présence ;
 - mise en défens des zones humides ;
 - revégétalisation des terrains en continuité douce avec la couverture végétale naturelle environnante et à l'aide d'un mélange de graines adaptées aux enjeux agroécologiques ;
 - abattage doux des arbres à cavités ;

Considérant que la consolidation des berges réalisée par des techniques de génie végétal et de plantations d'Aulnes blancs permettra d'assurer le maintien en place du talus et l'intégration paysagère ainsi que de réduire la perte d'habitat pour la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- les travaux au niveau des ruisseaux de Berrier et de Combe Noire, n'entraîneront aucune modification de leur tracé et les prolongements de busage seront réalisés en conservant les directions d'écoulements ;
- les busages des ruisseaux de Berrier et Combe noire ont fait l'objet d'un diagnostic hydraulique et sont dimensionnés⁶ pour réduire le risque d'inondation des terrains dans le cas d'une crue centennale ;

Considérant qu'en matière de prévention des pollutions en phase travaux, les zones de stockages d'hydrocarbures et de stationnement des engins seront situées en dehors des zones environnementales sensibles et les engins seront équipés de kit anti-pollution ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

4 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 19 septembre 2019

5 PPRn approuvé le 13 avril 2012

6 Diagnostic hydraulique (février 2022) et note de conception des aménagements hydrauliques (Octobre 2022)

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' Aménagement d'une aire de jardin d'enfants, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4319 présenté par Mairie de Praz-sur-Arly, concernant la commune de Praz-sur-Arly (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03